

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 346-2015, 15 avril 2015

Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74)

— Entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74)

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) a été remplacé par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74), l'article 13 de cette loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 960-2002 du 21 août 2002, l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74) qui a remplacé l'article 19 de la Loi sur le bâtiment est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003 à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

ATTENDU QUE, l'article 19 de la Loi sur le bâtiment a été modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de sécurité (2010, chapitre 28);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 juin 2015 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74) qui a remplacé l'article 19 de la Loi sur le bâtiment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 13 juin 2015 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63159